

1
2 CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

3
4 PROVINCE DE QUÉBEC
5 DISTRICT DE MONTRÉAL

6
7 NO : R-3492-2002

8 HYDRO-QUÉBEC, personne morale
9 de droit public légalement constituée
10 en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*
11 (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège
12 social au 75, boul. René-Lévesque
13 Ouest, dans les cité et district de
14 Montréal, province de Québec, H2Z
15 1A4,

16
17
18 Demanderesse
19
20
21

22 **DEMANDE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU COÛT DU SERVICE DU**
23 **DISTRIBUTEUR ET À LA MODIFICATION DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ**
24 **(PHASE 2)**
25

26
27
28 **PLAN D'ARGUMENTATION FINALE- PHASE 2**
29 **COÛT D'APPROVISIONNEMENT DU TARIF BT ET**
30 **COMPTE DE FRAIS REPORTÉS**
31

32
33
34 **CONTEXTE DE LA DEMANDE RELATIVE AU TARIF BT**
35

- 36 • Par sa décision D-2002-115 du 24 mai 2002, la Régie de l'énergie rejetait
37 une demande formulée par le Distributeur concernant l'abrogation
38 complète et définitive du tarif BT pour le 1^{er} décembre 2003, date à
39 laquelle prenait fin l'engagement d'Hydro-Québec Production de fournir
40 l'approvisionnement au prix actuel fixé de l'énergie par le règlement
41 tarifaire, soit 3,32¢/kWh .
42
- 43 • Par cette décision, tout en confirmant que le tarif BT est un tarif de gestion
44 de la consommation et que son volume ne fait pas partie de l'électricité
45 patrimoniale, la Régie demandait au Distributeur de proposer un nouveau

1 tarif de gestion de la consommation adapté aux clients présentement au
2 tarif BT ce, après consultation des clients d'affaires concernés.

- 3
- 4 • Conformément à la décision de la Régie et à la nécessité de continuer
5 l'alimentation de sa clientèle au tarif BT, le Distributeur s'est donc engagé
6 dans deux processus distincts:
7
 - 8 ○ Un processus de négociations avec Hydro-Québec Production qui
9 a permis de conclure une entente d'approvisionnement pour les
10 clients du tarif BT traduisant les conditions du marché.
11
 - 12 ○ Un processus d'analyse et d'identification d'options en gestion de la
13 consommation.
14
 - 15 ○ Un processus de consultation pour évaluer le besoin et les aspects
16 tarifaires et technologiques d'un tarif de gestion de la
17 consommation:
18
 - 19 ▪ Une première série de consultation auprès des clients
20 d'affaires abonnés au tarif BT a été entreprise en janvier
21 2003. Elle visait à évaluer l'intérêt de la clientèle à l'égard
22 d'options en gestion de la consommation.
23
 - 24 ▪ Une seconde série de consultation auprès de ses clients,
25 laquelle est en cours d'analyse afin de permettre au
26 Distributeur de proposer des changements à la structure
27 actuelle du tarif BT.
28
 - 29 • Le processus de consultation et d'évaluation pour un nouveau tarif de
30 gestion de la consommation est un exercice complexe d'autant plus que le
31 niveau actuel et anticipé des prix de marché et des prix des combustibles
32 complique l'élaboration d'une option tarifaire concurrentielle et donc
33 commercialement viable. Cet exercice est fait avec sérieux (témoignage
34 Michel Bastien, N.S., vol. 31, pp. 130 à 132).
35
 - 36 • Le Distributeur prévoit déposer une proposition à la Régie en février 2004,
37 afin que le tarif BT puisse être modifié à compter du 1^{er} octobre 2004.
38 D'ici cette date, il propose une mesure temporaire visant la création d'un
39 compte de frais reportés.
40

41 ***La demande du Distributeur***

42

- 43 • La création d'un compte de frais reportés afin d'y comptabiliser les écarts
44 entre le coût d'approvisionnement découlant de l'entente entre le
45 Distributeur et Hydro-Québec Production et le prix facturé aux clients du
46 tarif BT, pour la portion énergie du tarif.

- 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
- Impossibilité de modifier le tarif BT sans proposition pour une option alternative (D-2002-115).
 - Incapacité pour le Distributeur d'intégrer cette facture à la hausse tarifaire 2004 étant donné l'incertitude quant à l'ampleur de ce déficit et, surtout, quant à l'avenir du tarif BT.
 - Conforme aux principes comptables et réglementaires.
- Il s'agit d'une mesure réglementaire de transition, laquelle concerne uniquement la reconnaissance du coût d'approvisionnement que devra assumer le Distributeur d'ici à l'approbation par la Régie d'un nouveau tarif de gestion de la consommation applicable à cette clientèle et ce, conformément aux directives de la décision D-2002-115.
 - Il ne s'agit pas d'un débat sur l'avenir du BT. Toutes les considérations sur les avantages que pourrait procurer un tel tarif ou sur la possibilité de rendre le tarif BT opérationnel aujourd'hui ne sont pas pertinentes en l'instance.
 - Arbitrage entre l'intérêt de la clientèle du tarif BT et l'ensemble de la clientèle.

27 **L'ENTENTE ENTRE LE DISTRIBUTEUR ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

28
29
30 **Contexte juridique**

- 31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
- Le tarif BT: un tarif de gestion de la consommation.
 - Décision D-2002-115
 - Cadre précis de l'obligation de procéder à un appel d'offre.
 - article 74.1 de la LRÉ.
 - article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas où un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie.*
 - Décision D-2002-290, pp. 21-22.

1
2 **Application des règles usuelles de droit réglementaire.**
3
4

- 5 • La reconnaissance des coûts.
6
7 • L'impossibilité de recourir au marché en tout ou en partie et l'obligation de
8 transiger avec la division production d'Hydro-Québec.
9
10 ○ Dans le dossier sur la dispense (R-3490-2001), le Distributeur
11 affirmait à la page 16 de la pièce HQD-1, Document 1:

12
13 *En résumé, vouloir alimenter une charge spécifique par un*
14 *approvisionnement spécifique, lorsque le profil de cette charge*
15 *n'est connu ni a priori, ni a posteriori est une tâche qu'il est*
16 *impossible de réaliser de façon efficace et en respectant des règles*
17 *minimales de rigueur commerciale.*

18
19 *Ainsi, le Distributeur engagerait des dépenses importantes en*
20 *ressources humaines et financières, et en temps, pour :*

- 21 *(1) préparer et lancer un appel d'offres ;*
22 *(2) analyser des soumissions ;*
23 *(3) attribuer un contrat d'approvisionnement pour l'électricité*
24 *consommée par ses clients du tarif BT ;*
25 *(4) faire approuver ce contrat par la Régie ;*
26 *(5) développer un modèle de prévision de la consommation*
27 *quotidienne au tarif BT ;*
28 *(6) établir des programmes quotidiens de livraisons d'électricité*
29 *pour la*
30 *consommation au tarif BT.*

31
32 *Il devrait cependant aussi :*

- 33 *(7) négocier une entente avec Hydro-Québec Production pour la*
34 *gestion des écarts*
35 *(8) faire approuver cette entente par la Régie.*

- 36
37 ○ Étant donné les caractéristiques de l'alimentation
38 (impossibilité de faire des prévisions fiables, pour une journée
39 donnée, une heure donnée, difficulté inhérentes à l'élaboration
40 d'un modèle prévisionnel fiable, le peu de connaissance des
41 profils horaires de consommation des clients au tarif BT-
42 Michel Bastien nous disait que seulement 1200 clients sur
43 4500 étaient lus au 15 minutes NS, vol 31 pages 224 et 225)
44 le Distributeur a démontré dans le dossier de dispense que
45 seul le Producteur était en mesure d'assurer l'alimentation des
46 clients de ce tarif.
47
48
49
50

- 1 • Le développement d'un modèle tel que préconisé par la FCSQ est très
2 difficile (témoignage de l'expert Fontaine), voire impossible (témoignage
3 de Gilles Côté).
4
 - 5 ○ Les écarts découlant d'un tel modèle sont inévitables et
6 cumulatives comme l'a démontré le témoin du Distributeur, M.
7 Gilles Côté; elles ne s'annulent pas comme le mentionne le témoin
8 Phillip Raphals et leur impact peut être très grand compte tenu du
9 grand nombre de prévisions à réaliser à chaque année (voir HQD-
10 13, Documents 4.2 et 4.3).
11
 - 12 ○ Le développement du modèle nécessiterait des dépenses
13 importantes en argent et en ressources humaines et ce, dans un
14 contexte de transition pour une utilisation de quelques mois.

16 ***Évaluation du caractère raisonnable de l'entente***

- 17 • En l'absence d'un marché de l'énergie au Québec, un balisage selon trois
18 indicateurs qui fournissent une approximation du prix de l'énergie dans le
19 marché du Québec.
20
 - 21 ○ à partir de production originant d'une centrale au Québec (prix du
22 cyclable résultant d'un appel d'offres au Québec).
 - 23 ○ à partir des prix du marché à terme de NEPOOL (ces prix sont
24 associés à des offres réelles d'énergie pour les différents mois de
25 l'année 2004).
 - 26 ○ à partir des coûts de production d'une centrale construite dans le
27 marché de New York et de deux centrales construites dans le
28 marché de Nepoch. Dans ce cas, même en éliminant du coût total
29 d'une centrale, les coûts fixes, on obtient des valeurs qui sont
30 encore comparables au prix de l'entente avec HQP (cependant, G.
31 Côté a expliqué pourquoi on ne peut éliminer les coûts fixes de la
32 comparaison).
 - 33 ○ Preuve que le prix négocié reflète adéquatement les conditions du
34 marché et le profil de consommation de cette clientèle.
 - 35 ○ Conforme à la demande de la Régie formulée à la décision
36 D-2002-115 (p. 38) quant à la nécessité d'obtenir des estimations
37 du coût de fourniture du tarif BT sur la base de soumissions
38 obtenues des fournisseurs dans le cadre du premier appel d'offre
39 suite au plan d'approvisionnement.
 - 40
 - 41
 - 42
 - 43
 - 44
 - 45
 - 46

- 1 • Ce balisage repose sur des outils et des marchés existants.
2
3 • Aucun indicateur alternatif sérieux n'a été mis en preuve.
4
5 ○ L'indicateur de l'expert Fontaine est fondé sur une hypothèse de
6 stockage inexistante.
7
8 ○ L'indicateur du témoin Raphals fondé sur l'historique du marché
9 NYISO ne constitue pas une prévision comme il l'a lui-même admis
10 dans sa preuve. La meilleure prévision du prix de marché de 2004,
11 ce sont les prix sur les marchés à terme (Forward) et non
12 l'historique du marché (témoignage Gilles Côté, N.S., vol 31, pp.
13 43-44).
14
15 ▪ Par ailleurs, en utilisant les données 2003 du rapport de M.
16 Raphals, p.18, graphique 1, en y ajoutant les charges
17 applicables omises (services ancillaires), le prix historique de
18 marché s'élève à 7,3 ¢/kWh (témoignage Gilles Côté, N.S.,
19 vol. 31, pp. 45-46).
20
21 ▪ Or, pourquoi les années 2001 ou 2002 seraient-elles plus
22 appropriées que l'année 2003 pour juger du prix en 2004. Et
23 pourquoi, le prix qui sera réellement observé sur les
24 marchés de 2004 ne s'avérerait-il pas plus élevé que le prix
25 de 2003 compte tenu de la croissance de prix entre 2002 et
26 2003 rapportée par M. Raphals (augmentation de
27 1,9 ¢/kWh)? Sur cette base, un prix de 9,2 ¢/kWh serait
28 plausible, ce qui augmenterait l'ampleur du compte de frais
29 reportés.
30
31 ▪ Nécessité d'investissements pour une mesure transitoire.
32
33 ▪ Imprécisions des modèles entraînant des coûts additionnels,
34 lesquelles n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation.
35
36 ▪ Impossibilité d'avoir un tel modèle développé, calibré et prêt
37 à temps pour le début de décembre 2003 ou pour un avenir
38 prochain.
39
40
41
42 • Tel que mentionné dans précédemment, Hydro-Québec Distribution
43 soumet que les considérations sur les avantages que pourraient procurer
44 le tarif BT ne sont pas pertinentes en l'instance. Cependant, si la Régie
45 devait tenir compte d'une telle valeur, il a été mis en preuve que la valeur

1 du caractère interruptible de la charge du BT est marginale, variant de
2 0,14¢/kWh à 0,24¢/kWh selon les témoins Phillip Raphals et Gilles Côté.
3
4

5 **CONCLUSION**
6

7 Le Distributeur a fait la preuve qu'il devait, à compter du 1^{er} décembre 2003, pour
8 le tarif BT, assumer un coût d'approvisionnement plus élevé que celui qu'il
9 réclame des clients de ce tarif.

10
11 Le Distributeur a fait la preuve que ce coût est concurrentiel et reflète les
12 conditions du marché.
13

14 En conséquence, il demande que ce coût soit reconnu et que la différence entre
15 celui-ci et le coût facturé à la clientèle soit versée dans un compte de frais
16 reportés à cet effet.
17

18 La manière de disposer de ce compte sera abordée ultérieurement.
19
20

21 **LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**
22
23
24
25

26 Montréal, le 12 décembre 2003
27
28
29
30

31 _____
32 MARCHAND, LEMIEUX
33 Procureurs de la demanderesse
34
35